

**Projet de loi**

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007.**

-----  
--

**Avis du Conseil d'Etat**

(21 octobre 2008)

Par dépêche en date du 6 février 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'accord à approuver.

L'accord actuellement soumis à la procédure d'approbation parlementaire s'inscrit dans le cadre de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure. Deux projets de loi portant approbation d'accords similaires, l'un conclu avec le Gouvernement de la République française (*doc. parl. n° 5752*), l'autre conclu avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (*doc. parl. n° 5753*), ont d'ailleurs également été soumis au Conseil d'Etat et font l'objet d'avis adoptés à la même date que le présent avis. Ces accords bilatéraux sont destinés à tracer le cadre juridique dans lequel l'échange d'informations classifiées pourra s'effectuer, en offrant réciproquement à chaque Partie contractante des garanties de sécurité quant à la protection des informations classifiées échangées.

La conclusion de tels accords bilatéraux n'est devenue possible que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. C'est en effet cette loi qui détermine les règles de base relatives, notamment, aux mesures de protection matérielle et physique des pièces et à l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes appelées à avoir accès aux pièces classifiées dans le cadre de l'exercice de leurs missions, règles de base qui s'appliqueront également à la transmission de pièces à des autorités étrangères ainsi qu'à la protection des pièces classifiées transmises par les autorités étrangères.

Comme pour les Accords conclus avec la France et l'Allemagne, le Conseil d'Etat peut se borner à renvoyer à l'exposé des motifs, s'agissant des raisons pour lesquelles la conclusion de tels accords bilatéraux s'avère nécessaire.

L'accord à approuver par le projet de loi sous rubrique suit en substance la même trame que les accords conclus avec la France et l'Allemagne. Il est à relever qu'à la lecture combinée des articles 15 et 16.1 de l'Accord toute modification devra faire l'objet d'une approbation parlementaire.

Le texte de l'Accord avec la Lettonie ne suscite pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer